COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/04/2022 à 10h12
Référence de l'AR : 002-200043495-20220407-DEC202204_50-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 avril 2022

Délibération n°50

Date de convocation : le 30/03/22 Date d'affichage : le 19 AVR. 2022

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 7 avril 2022 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
Y.BRUN - J.BALITOUT - C.COULON - MP.TOKARSKI - JM.LHOMME - P. VAN HAMME - C. VUAROQUEAUX - JP. POULAIN - P.BERTELOOT - O.JOSSEAUX - F. LEAUTE - JM.RABOUILLE - C.BARAN - S.JUILLIART - F.FERON - P.MEZZAROBBA - F.BOUILLE - B.BUVRY - E.DELHAYE - S.LETOT-DURANDE - Y.ROBIN - S.DUPONT - Y.BUFFET - C.MATHIEU - F.JOLY - S.ETIENNE-CHARLES - P. MOZIN - G.BLANCHARD-DOUCHAIN - D.VALLIERE - D.PIERRE - A.DELEBARRE-TESSEDRE - MM.PASCUAL - JM.QUERE - A.LEFEVRE (présent à partir de la délibération n°56) - B.LEBEL - C.GUILLAUME - C.MEULLEMIESTRE - Y. RUDER - N. DRAGON - G.MONCOURTOIS - J.LECOMTE - C.LAMBERT - G.CHARLES - L.BOURGEOIS - P.PIRE - JL.LIENARD - M.KELLER - H.RIVIERE - M.FRAISE - P.DHENIN - R.SIMPHAL - P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
P.DEROCH à Y.BRUN - F.DEMAZURE à F.FERON - P.BIEDAL à B.BUVRY - F.HARANG à P.PIRE - Y.LEMOINE à JM.RABOUILLE - JM.WACK à P.BERTELOOT - AM.SAUVEZ à MM.PASCUAL - F. POIDEVIN à Y.BUFFET - A.LEFEVRE à E.DELHAYE (jusqu'à la délibération n° 55) - H.LAHYANI à JM.QUERE - H.DAUCHEZ à S.LETOT-DURANDE - E.GOULLIEUX à D.VALLIERE - A.TOURNEUX à Y.ROBIN - C.CHATELAIN à G.BLANCHARD-DOUCHAIN - M.BEAUFRERE à F.JOLY - MP.FOURDRAIN-FAY à S.ETIENNE-CHARLES - F.KARIMET à C.MEULLEMIESTRE - N.DUSSART à Y.RUDER - R.CARLIER à M.FRAISE

Absents Excusés : G.HARANT - D.VALISSANT - P.CERVI - P.DRUET - B.TRONEL

Objet : Conventions de gestion pour le service d'Assainissement.

Rapporteur : Benoit BUVRY
Secrétaire de séance : Marie-Pierre TOKARSKI

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert la compétence assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Considérant que l'article L 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Exposé :

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération gère directement la compétence Assainissement Collectif sur les communes de Festieux, Parfondru, Cessières-Suzy et Athies sous Laon. Dans ce cadre et afin d'assurer la continuité du service public, des conventions de gestion avaient été établies avec ces communes qui avaient l'habitude d'assurer l'entretien des équipements liés à cette compétence par leurs propres moyens.

Ces conventions sont arrivées à échéance au 31 décembre 2021.

Ce mode de fonctionnement a permis de profiter de la connaissance patrimoniale et technique des services communaux, de leur présence régulière sur place et de leur réactivité avec un échange régulier et constructif avec le service Eaux et Assainissement. Il semble alors opportun de le poursuivre.

Il est donc proposé de mettre en place de nouvelles conventions de gestion sur ces 4 communes pour la surveillance, l'entretien et la maintenance courante des ouvrages d'assainissement. Ces conventions, dont les projets sont joints en annexe, seraient établies pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois 1 an.

Délibération :

Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré, décide :

1 - D'Approuver les conventions de gestion pour le service d'assainissement ci-joint annexées avec les communes de Festieux, Parfondru, Cessières- Suzy et Athies sous Laon,
2 - D'Autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents s'y rapportant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU 19 AVR. 2022

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 51
Nombre de votes exprimés	: 70
Votes favorables	: 70
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

Convention de gestion relative au petit cycle de l'eau entre

la Communauté d'agglomération du Pays de Laon

et la Commune de Parfondru

pour le service d'assainissement collectif

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon,

dont le siège est fixé à Aulnois-Sous-Laon, représentée par son Président, Monsieur Éric DELHAYE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXXXXXXX

D'UNE PART,

ET

La Commune de PARFONDRU représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Luc LIENARD, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXX,

Ci-après désignée *« La Commune »*

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-7-1 ;

Considérant que l'article L 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LA CAPL ET LA COMMUNE

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de cette convention, la CAPL confie à la Commune l'entretien courant des ouvrages liés au réseau d'assainissement de Parfondru.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.*».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans renouvelable 2 fois 1 an, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

La CAPL confie à la Commune la gestion technique, humaine et matérielle sur son territoire des services suivants pour son compte et en liaison avec elle : assainissement collectif comme défini à l'article L.2224-8 du CGCT.

La mission comprend :

- le contrôle, la surveillance et l'entretien courant de la station d'épuration y compris le nettoyage des pompes, l'entretien des équipements de prétraitement (relève des bâchées, désensablage) et des espaces verts (tertres, roseaux, fossé et bassin d'infiltration)

- le contrôle, la surveillance et l'entretien courant du poste de refoulement et du réseau.

Les prestations prennent en compte l'astreinte de fonctionnement.

En tout état de cause, la CAPL prend en charge la gestion administrative et juridique des services dont la gestion est confiée à la Commune.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune s'appuieront notamment sur les ressources listées aux articles 5.1 à 5.3 ci-après.

5.1 – Moyens humains affectés aux missions

La Commune assurera la gestion des services prévus à la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 – Utilisation des biens

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences et automatiquement mis à la disposition de la CAPL qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges qui sont partagées entre les services objets de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau…) et fournitures de bureau). En revanche, les contrats

exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont de droit directement supportés par la CAPL.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance courante des biens et ouvrages relevant des services dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à prévenir la CAPL dès qu'une intervention en dehors du cadre de cette convention est nécessaire (enlèvement des sables de prétraitement, réparation d'équipement…).

5.3 – Actes, contrats, marchés

La Commune assure uniquement la mise en œuvre technique de tous les contrats transférés, y compris les marchés publics, afférents aux missions dont l'exercice lui est confié par la présente convention. Ainsi, tout avenant ou modification à ces actes, ainsi que les commandes, les ordres de service de démarrage et les décisions de réception, devront être signés par la CAPL.

La commune peut participer aux opérations de réception des travaux réalisés par la CAPL et notamment aux réunions de réception à leur achèvement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 – Dépenses

La Commune s'acquitte sur son budget principal du paiement des dépenses de personnel, d'assurance, de taxes ou d'éventuelles autres dépenses diverses nécessaires à l'exécution des missions assurées par la Commune.

La Commune atteste le service fait qui permettra la liquidation des factures.

6.2 – coût de la prestation

Pour les missions confiées au 4, la commune sera dédommagée semestriellement à terme échu sur la base du temps passé suivant avec un coût horaire de 20 € H.T. correspondant à la rémunération du personnel, son équipement, sa formation et du petit matériel nécessaire à l'exercice de cette mission.

Mission	durée	fréquence	Durée annuelle (heure)	CoûtHT
Station : désensablage	0,5 heure	1 fois /semaine	26	520,00 €
Station : entretien et contrôle des tertres, poste de relevage, prétraitement	2 heures	1 fois / semaine	104	2 080,00 €
Station : entretien des espaces verts (fossé, roseaux, bassin)	4 heures	2 fois / mois	96	1 920,00 €
Réseau : poste de refoulement	4 heures	1 fois / semaine	208	4 160,00 €
Réseau : surveillance générale	0,5 heure	1 fois / semaine	26	520,00 €
Total			460	9 200,00 €

Cette somme sera payée annuellement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La Commune est responsable à l'égard de la CAPL et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à la CAPL les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La CAPL s'engage à assurer l'intégralité des biens immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CAPL pourra se rapprocher de la Commune ou la Commune de la CAPL afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention..

La commune adressera à la CAPL, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- soit à l'échéance de chaque trimestre écoulé d'un commun accord entre les deux parties;
- soit à tout moment en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la CAPL l'ensemble des pièces et données relatives aux missions confiées.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Aulnois sous Laon, le 2022

Pour la Commune,	Pour la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
Le Maire	Le Président

Convention de gestion entre

la Communauté d'agglomération du Pays de Laon

et la Commune d'Athies sous Laon

pour le service d'assainissement collectif

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon,

dont le siège est fixé à Aulnois-Sous-Laon, représentée par son Président, Monsieur Éric DELHAYE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'agglomération en date du XXXXXXXXXXXX,

D'UNE PART,

ET

La Commune d' ATHIES SOUS LAON représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves BRUN habilité par une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXX,

Ci-après désignée *« La Commune »*

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-7-1 ;

Considérant que l'article L 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LA CAPL ET LA COMMUNE

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de cette convention, la CAPL confie à la Commune l'entretien courant des ouvrages liés au réseau d'assainissement d'Athies.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.*».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de deux (2) ans renouvelable 2 fois 1 an, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

La CAPL confie à la Commune la gestion technique, humaine et matérielle sur son territoire des services suivants pour son compte et en liaison avec elle : assainissement collectif comme défini à l'article L.2224-8 du CGCT.

La mission comprend :

- le contrôle, la surveillance et l'entretien courant des postes de refoulement

- le contrôle, la surveillance et l'entretien courant du réseau.

En tout état de cause, la CAPL prend en charge la gestion administrative et juridique des services dont la gestion est confiée à la Commune.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur les ressources listées aux articles 5.1 à 5.3 ci-après.

5.1 – Moyens humains affectés aux missions

La Commune assurera la gestion des services prévus à la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 – Utilisation des biens

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences et automatiquement mis à la disposition de la CAPL qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges qui sont partagées entre les services objets de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau…) et fournitures de bureau). En revanche, les contrats exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont de droit directement supportés par la CAPL.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance courante des biens et ouvrages relevant des services dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à réaliser tous les travaux de maintenance et d'entretien courant correspondant aux missions visées au 6.2.

La Commune s'engage à prévenir la CAPL dès qu'une intervention en dehors du cadre de cette convention est nécessaire (réparation d'équipement…).

5.3 – Actes, contrats, marchés

La Commune assure uniquement la mise en œuvre technique de tous les contrats transférés, y compris les marchés publics, afférents aux missions dont l'exercice lui est confié par la présente convention. Ainsi, tout avenant ou modification à ces actes, ainsi que les commandes, les ordres de service de démarrage et les décisions de réception, devront être signés par la CAPL.

La commune peut participer aux opérations de réception des travaux réalisés par la CAPL et notamment aux réunions de réception à leur achèvement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 – Dépenses

La Commune s'acquitte sur son budget principal du paiement des dépenses de personnel, d'assurance, de taxes ou d'éventuelles autres dépenses diverses nécessaires à l'exécution des missions exposées et décaissées par la Commune.

La Commune atteste le service fait qui permettra la liquidation de la facture.

6.2 – coût de la prestation

Pour les missions confiées au 4, la commune sera dédommagée semestriellement à terme échu sur la base du temps passé suivant avec un coût horaire de 20 € H.T. correspondant à la rémunération du personnel, son équipement, sa formation et du petit matériel nécessaire à l'exercice de cette mission.

Le travail est effectué par une équipe de deux personnes.

Mission	durée	fréquence	Durée annuelle (heure)	Coût HT
Contrôle et entretien des postes	6 heures	1 fois / semaine	624	12 480,00
Contrôle général du réseau	1 heure	1 fois / semaine	104	2 080,00
Total			728	14 560,00

Cette somme sera payée annuellement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La Commune est responsable à l'égard de la CAPL et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à la CAPL les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La CAPL s'engage à assurer l'intégralité des biens immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CAPL pourra se rapprocher de la Commune ou la Commune de la CAPL afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que la CAPL assurera à l'échéance.

La commune adressera à la CAPL, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- soit à l'échéance de chaque trimestre écoulé d'un commun accord entre les deux parties;
- soit à tout moment en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la CAPL l'ensemble des pièces et données relatives aux missions confiées.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Aulnois sous Laon, le 2022

Pour la Commune,	Pour la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
Le Maire	Le Président

Convention de gestion relative au petit cycle de l'eau entre

la Communauté d'agglomération du Pays de Laon

et la Commune de Cessières-Suzy

pour le service d'assainissement collectif

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon,

dont le siège est fixé à Aulnois-Sous-Laon, représentée par son Président, Monsieur Éric DELHAYE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'agglomération en date du XXXXXXXXXXX,

D'UNE PART,

ET

La Commune de CESSIÈRES-SUZY représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BERTELOOT habilité par une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXX,

Ci-après désignée *« La Commune »*

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-7-1 ;

Considérant que l'article L 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LA CAPL ET LA COMMUNE

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de cette convention, la CAPL confie à la Commune l'entretien courant des ouvrages liés au réseau d'assainissement de Cessières-Suzy.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.*».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de deux (2) ans renouvelable 2 fois 1 an, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

La CAPL confie à la Commune la gestion technique, humaine et matérielle sur son territoire des services suivants pour son compte et en liaison avec elle : assainissement collectif comme défini à l'article L.2224-8 du CGCT.

La mission comprend :

- le contrôle, la surveillance et l'entretien courant de la station d'épuration y compris les différents ouvrages et les espaces verts (pelouse, rosiers, roseaux, saule, fossé et zone d'infiltration)

- le contrôle, la surveillance et l'entretien courant des postes de refoulement et du réseau.

Les prestations prennent en compte l'astreinte.

En tout état de cause, la CAPL prend en charge la gestion administrative et juridique des services dont la gestion est déléguée à la Commune. En particulier, la CAPL gèrera la facturation et les déclarations Sispéa et tous les prestataires amenés à intervenir ou le chargé des contrôles de conformité électrique.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur les ressources listées aux articles 5.1 à 5.3 ci-après.

5.1 – Moyens humains affectés aux missions

La Commune assurera la gestion des services prévus à la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 – Utilisation des biens

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences et automatiquement mis à la disposition de la CAPL qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges qui sont partagées entre les services objets de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau…) et fournitures de bureau). En revanche, les contrats exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont de droit directement supportés par la CAPL.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance courante des biens et ouvrages relevant des services dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à prévenir la CAPL dès qu'une intervention en dehors du cadre de cette convention est nécessaire (réparation d'équipement...).

5.3 – Actes, contrats, marchés

La Commune assure uniquement la mise en œuvre technique de tous les contrats transférés, y compris les marchés publics, afférents aux missions dont l'exercice lui est confié par la présente convention. Ainsi, tout avenant ou modification à ces actes, ainsi que les commandes, les ordres de service de démarrage et les décisions de réception, devront être signés par la CAPL.

La commune peut participer aux opérations de réception des travaux réalisés par la CAPL et notamment aux réunions de réception à leur achèvement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 – Dépenses

La Commune s'acquitte sur son budget principal du paiement des dépenses de personnel, d'assurance, de taxes ou d'éventuelles autres dépenses diverses nécessaires à l'exécution des missions exposées et décaissées par la Commune.

La Commune atteste le service fait qui permettra la liquidation de la facture.

6.2 – coût de la prestation

Pour les missions confiées au 4, la commune sera dédommagée semestriellement à terme échu sur la base du temps passé suivant avec un coût horaire de 20 € H.T. correspondant à la rémunération du personnel, son équipement, sa formation et du petit matériel nécessaire à l'exercice de cette mission.

Mission	durée	fréquence	Durée annuelle (heure)	Coût HT
Contrôle du fonctionnement de la station et entretien des espaces verts (fossé, rosiers, saules, roseaux, pelouses, ...)	3 heures	1 fois / semaine	156	3 120,00
Surveillance générale du réseau et entretien des postes de refoulement	1 heure	1 fois / semaine	104	2 080,00
Total			260	5 200,00

Cette somme sera payée annuellement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La Commune est responsable à l'égard de la CAPL et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à la CAPL les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La CAPL s'engage à assurer l'intégralité des biens immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CAPL pourra se rapprocher de la Commune ou la Commune de la CAPL afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que la CAPL assurera à l'échéance.

La commune adressera à la CAPL, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- soit à l'échéance de chaque trimestre écoulé d'un commun accord entre les deux parties;
- soit à tout moment en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la CAPL l'ensemble des pièces et données relatives aux missions confiées.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Aulnois sous Laon, le 2022

Pour la Commune,	Pour la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
Le Maire	Le Président

Convention de gestion relative au petit cycle de l'eau entre la Communauté d'agglomération du Pays de Laon et la Commune de Festieux pour le service d'assainissement collectif

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon,

dont le siège est fixé à Aulnois-Sous-Laon, représentée par son Président, Monsieur Éric DELHAYE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil d'agglomération en date du XXXXXXXXXX,

D'UNE PART,

ET

La Commune de FESTIEUX représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoît BUVRY, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXX,

Ci-après désignée *« La Commune »*

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-7-1 ;

Considérant que l'article L 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LA CAPL ET LA COMMUNE

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de cette convention, la CAPL confie à la Commune l'entretien courant des ouvrages liés au réseau d'assainissement de Festieux.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* ».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de deux (2) ans renouvelable 2 fois 1 an, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

La CAPL confie à la Commune la gestion technique, humaine et matérielle sur son territoire des services suivants pour son compte et en liaison avec elle : assainissement collectif comme défini à l'article L.2224-8 du CGCT.

La mission comprend :

- le contrôle, la surveillance et l'entretien courant de la station d'épuration y compris les pompes, les prétraitements (relève des bâchées, désensablage) et les espaces verts (tertres, roseaux, fossé et bassin d'infiltration)

- le contrôle, la surveillance et l'entretien courant du poste de refoulement et du réseau.

Les prestations prennent en compte l'astreinte.

En tout état de cause, la CAPL prend en charge la gestion administrative et juridique des services dont la gestion est déléguée à la Commune.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur les ressources listées aux articles 5.1 à 5.3 ci-après.

5.1 – Moyens humains affectés aux missions

La Commune assurera la gestion des services prévus à la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 – Utilisation des biens

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences et automatiquement mis à la disposition de la CAPL qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges qui sont partagées entre les services objets de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau…) et fournitures de bureau). En revanche, les contrats

exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont de droit directement supportés par la CAPL.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant des services dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance et d'entretien courant.

La Commune s'engage à prévenir la CAPL dès qu'une intervention en dehors du cadre de cette convention est nécessaire (enlèvement des sables de prétraitement, réparation d'équipement...).

5.3 – Actes, contrats, marchés

La Commune assure uniquement la mise en œuvre technique de tous les contrats transférés, y compris les marchés publics, afférents aux missions dont l'exercice lui est confié par la présente convention. Ainsi, tout avenant ou modification à ces actes, ainsi que les commandes, les ordres de service de démarrage et les décisions de réception, devront être signés par la CAPL.

La commune peut participer aux opérations de réception des travaux réalisés par la CAPL et notamment aux réunions de réception à leur achèvement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 – Dépenses

La Commune s'acquitte sur son budget principal du paiement des dépenses de personnel, d'assurance, de taxes ou d'éventuelles autres dépenses diverses nécessaires à l'exécution des missions exposées et décaissées par la Commune.

La Commune atteste le service fait qui permettra la liquidation de la facture.

6.2 – coût de la prestation

Pour les missions confiées au 4, la commune sera dédommagée semestriellement à terme échu sur la base du temps passé suivant avec un coût horaire de 20 € H.T. correspondant à la rémunération du personnel, son équipement, sa formation et du petit matériel nécessaire à l'exercice de cette mission.

Mission	durée	fréquence	Durée annuelle (heure)	Coût HT
Station : entretien poste de relevage, prétraitement	3 heures	1 fois / semaine	156	3 120,00
Station : entretien des espaces verts (fossé, roseaux, bassin)	6 heures	2 fois / mois	144	2 880,00
Réseau : poste de refoulement	8 heures	1 fois / semaine	416	8 320,00
Réseau : surveillance générale	1 heure	1 fois / semaine	52	1 040,00
Total			868	15 360,00

Cette somme sera payée annuellement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La Commune est responsable à l'égard de la CAPL et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à la CAPL les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La CAPL s'engage à assurer l'intégralité des biens immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CAPL pourra se rapprocher de la Commune ou la Commune de la CAPL afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que la CAPL assurera à l'échéance.

La commune adressera à la CAPL, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- soit à l'échéance de chaque trimestre écoulé d'un commun accord entre les deux parties;
- soit à tout moment en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la CAPL l'ensemble des pièces et données relatives aux missions confiées.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Aulnois sous Laon, le 2022

Pour la Commune,	Pour la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
Le Maire	Le Président